

## P6\_TA(2006)0082

### Informations minimales que doivent contenir les licences de pêche \*

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche (COM(2005)0499 – C6-0354/2005 – 2005/0205(CNS))**

#### (Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0499)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0354/2005),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A6-0037/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

---

Amendements du Parlement

---

Amendement 1  
Considérant 3 bis (nouveau)

*(3 bis) Le règlement (CE) n° 1281/2005 modifie les dispositions de la législation communautaire applicables aux licences de pêche afin d'adapter les exigences afférentes aux informations minimales et*

---

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

*de clarifier le rôle des licences de pêche dans la gestion de la capacité des flottes.*

Amendement 2

Considérant 3 ter (nouveau)

*(3 ter) Un certain nombre de stocks dans les eaux communautaires ont continué de décliner et il est par conséquent nécessaire d'améliorer et d'étendre les mesures de conservation existantes; à cet égard, les licences de pêche constituent un outil de gestion souple et utile.*

Amendement 3

Considérant 3 quater (nouveau)

*(3 quater) L'objectif devrait consister à assurer une exploitation rationnelle et responsable des ressources aquatiques vivantes, tout en reconnaissant l'intérêt du secteur de la pêche dans son développement à long terme et ses conditions économiques et sociales ainsi que l'intérêt des consommateurs, et en tenant compte des contraintes biologiques, dans le respect de l'écosystème marin.*

Amendement 4

Considérant 3 quinquies (nouveau)

*(3 quinquies) Les décisions concernant la conservation ont des effets considérables sur le développement économique et social des régions des États membres où la pêche représente un secteur important.*